



## **Statuts de l'association « Oz – Un Autre Monde »**

[Déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901]

- Dernière mise à jour : 28 juin 2020 -

### **Article 1 – Forme, dénomination et durée**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association laïque, d'éducation populaire, à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Oz – Un Autre Monde** », son appellation courante est « Oz ».

Sa durée est illimitée.

L'association « Oz – Un Autre Monde » sera identifiée dans le présent document par le terme : « l'Association ».

### **Article 2 – Objet**

L'Association, aux caractères éducatifs et culturels, se donne pour objet de préserver et développer le « Domaine d'Hygné » (49330 Étriché) en y facilitant l'organisation d'activités liées à la culture ludique, fantastique et historique, conformément au bail signé avec la SCI.

À ce titre, l'activité de l'Association s'exerce notamment au travers de :

- L'organisation de jeux de rôles ou de de simulations, de jeux de rôles en grandeur nature de soirées enquête ou toutes autres activités relevant du domaine des loisirs immersifs.
- L'organisation d'animations, de spectacles, de foires, de festivals et/ou de marchés médiévaux ou fantastiques.
- L'entretien, la promotion et le développement du « Domaine d'Hygné ».
- La location du « Domaine d'Hygné » au profit de personnes physiques ou morales organisant les activités précédemment citées, ou à destination de séjours ludiques.
- L'organisation ou la participation à tout type d'activité liée aux loisirs ludiques ou culturels, incluant la vente de produits et services.
- La diffusion, par tout moyen, d'informations sensibilisant le public sur ces activités.
- La rencontre entre ses membres.

### **Article 3 – Siège social**

L'Association fixe son siège social à l'adresse suivante :

« Oz – Un Autre Monde »  
Hygné  
49330 Étriché

Il pourra être déplacé sur décision de l'assemblée générale de l'Association.

## Article 4 – Composition

L'Association est composée de personnes physiques et de personnes morales :

- Membres adhérents
- Membres partenaires
- Associations membres

### « Membres adhérents » :

Sont « membres adhérents », les personnes physiques adultes, ou mineures de plus de 16 ans révolus, membres de l'Association, qui participent régulièrement et bénévolement à l'organisation des activités, et contribuent donc activement à la réalisation de ses objectifs. Ils siègent à l'assemblée générale, avec voix délibérative et peuvent prétendre à une place dans les instances décisionnelles de l'Association.

En aucun cas une personne bénéficiant d'une rémunération de la part de l'Association, autre que les indemnités prévues à l'article 17, ne peut bénéficier du titre de membre adhérent.

### « Membres partenaires » :

Sont « membres partenaires », les personnes physiques ou morales, qui soutiennent l'action de l'Association. Ce titre de membre partenaire leur permet de participer à l'organisation des activités de l'Association ou d'en bénéficier. Ces membres ne font pas partie de l'assemblée générale et ne peuvent pas prétendre à une place dans les instances décisionnelles de l'Association.

### « Associations membres » :

Sont « associations membres », les associations sans but lucratif, qui soutiennent l'action de l'Association. Ce titre d'association membre leur permet de siéger au « Collège Associatif ». Ces membres ne siègent pas à l'assemblée générale et ne peuvent pas prétendre à une place dans les instances décisionnelles de l'Association.

La limite aux associations sans but lucratif peut être levée pour tout autre type de personne morale, ponctuellement, par décision justifiée du Bureau.

## Article 5 – Adhésion

Pour adhérer à l'Association, il faut :

### Pour les membres adhérents :

- En formuler la demande,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur,
- Payer sa cotisation à l'Association,
- Être agréé par le Bureau qui statue.

### Pour les membres partenaires :

- Participer à l'un des événements proposés par l'Association,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur,
- Payer sa cotisation à l'Association,
- Être agréé par le Bureau qui statue.

### Pour les associations membres :

- En formuler la demande,
- Se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur,
- Payer sa cotisation à l'Association,
- Être agréé par le Bureau qui statue.

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables auprès du Bureau de l'Association.

L'admission des nouveaux membres, comme le renouvellement d'adhésion, sont attestés par la remise d'un récépissé de règlement des cotisations. L'adhésion est valable pour l'année d'exercice en cours, et jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui clôt l'année d'adhésion, plus une semaine.

## **Article 6 – Radiation des membres**

La radiation d'un membre s'opère par décision motivée, prononcée par le Bureau.

Cette décision concerne les seules personnes, membres de l'Association, explicitement visées dans l'acte. En cas de radiation, les cotisations précédemment acquittées demeurent acquises à l'Association.

Les motifs de radiation d'un membre sont les suivants :

- Non paiement de cotisation annuelle,
- Décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale,
- Démission,
- Motif grave.

### **« Radiation pour non paiement de cotisation annuelle »**

Le non paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation automatique.

### **« Radiation pour décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale »**

Le décès ou dissolution d'un membre de l'Association entraîne sa radiation. Celle-ci intervient au jour de la prise de connaissance par le Bureau de cette circonstance.

### **« Radiation pour démission »**

La démission est un acte volontaire et non ambigu d'un membre de l'Association, portant renoncement à son adhésion aux présents statuts. La radiation pour démission prend effet au jour de la prise de connaissance par le Bureau de l'acte démissionnaire.

La démission se fait par écrit, non équivoque, d'un membre de l'Association exprimant sa volonté de ne plus demeurer associé aux présents statuts. Sont seuls recevables les actes émanant du membre démissionnaire lui-même.

### **« Radiation pour motif grave »**

La procédure de radiation pour motif grave est une mesure d'ordre disciplinaire, interne à l'Association. Cette procédure est écrite et contradictoire, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau afin de fournir des explications.

Sont recevables comme motif grave les circonstances limitativement énumérées ci-après :

- Non-respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association,
- Actes, paroles ou écrits portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

## **Article 7 – Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des ressources propres de l'Association provenant de ses activités,
- Des ressources créées à titre exceptionnel au profit de l'Association,
- Des subventions d'organismes publics, parapublics ou privés, ou de collectivités territoriales,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **Article 8 - Conseil d'administration**

Le conseil d'administration assure la communication et le lien entre les pôles et les acteurs extérieurs, et facilite la prise de décision au sein de l'Association. C'est un organisme consultatif et décisionnel.

Il est composé :

- des membres du Bureau,
- d'un ou plusieurs représentants, désignés en interne au sein des pôles,
- d'un maximum de deux membres additionnels, faisant acte de candidature à ce conseil.

### **Article 9 - Compétences du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, sous réserve des droits attribués à l'assemblée générale et au Collège Associatif.

À ce titre il régit notamment le budget, détermine l'emploi des fonds de fonctionnement, garantit la mise en place des travaux décidés par le Collège Associatif, et assure le fonctionnement régulier de l'Association.

Le conseil d'administration, réuni idéalement une fois par mois, est convoqué par le Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages présents et exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé procès verbal des réunions du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration engagent l'Association. Elles ne peuvent contrevenir aux décisions de l'assemblée générale. Le président et le trésorier disposent d'un droit de veto dans la limite de leurs responsabilités.

Tout membre élu du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 10 – Bureau**

L'Association est animée par un Bureau d'au moins 2 membres majeurs élus pour un an, et renouvelable tous les ans, composé :

- d'un président,
- d'un trésorier,

Ce Bureau pourra éventuellement être complété par un secrétaire, ainsi que par un ou des vice-président, vice-trésorier, vice-secrétaire, majeurs.

Tous les membres du Bureau sont élus chaque année poste par poste.

Les membres du Bureau sont entièrement habilités à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Les membres du Bureau ont seules voix délibératives aux réunions du Bureau.

Les candidatures au Bureau sont adressées au président en exercice, au plus tard au jour de l'assemblée générale, avant la tenue de tout vote portant renouvellement des membres du Bureau.

La radiation ou la démission d'un membre du Bureau provoque la vacance du poste au Bureau. Si ce poste est un poste de président ou trésorier, l'assemblée générale est convoquée pour procéder à l'élection d'un nouveau membre au poste laissé vacant.

### **Article 11 – Compétences du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois l'an, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Le Bureau est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer l'Association, sous réserve des droits attribués au conseil d'administration, à l'assemblée générale et au Collège Associatif. Il convoque et anime le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il garantit le respect des présents statuts et du règlement intérieur par le conseil d'administration.

Le Bureau délibère valablement sous la condition de présence de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les procurations sont nulles d'effet. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est dressé procès verbal des réunions du Bureau.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Bureau sera considéré comme démissionnaire.

De même, tout membre du Bureau qui, par son absence, entraînera un blocage du fonctionnement de l'Association durant plus d'un mois sera considéré comme démissionnaire, sous réserve qu'il en ait été notifié.

### **Article 12 – Pôles**

Les pôles sont des groupes de travail thématiques, composés de membres volontaires, décisionnaires sur les missions qui leur sont confiées.

Leur organisation, leur fonctionnement et les limites de leurs missions sont définies dans le règlement intérieur et dans des documents propres aux pôles.

### **Article 13 – Collège Associatif**

Le « Collège Associatif » est composé d'un représentant de chacune des associations membres. Chaque année le conseil d'administration met à disposition du Collège Associatif un budget. Ce budget est alloué au développement du « Domaine d'Hygné » et doit participer à l'entretien et l'embellissement du site au profit de l'activité de l'Association.

Le Collège Associatif se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau.

### **Article 14 – Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres adhérents. Les personnes non membres de l'Association peuvent assister aux assemblées sans y participer.

Une fois par an, une assemblée générale ordinaire est convoquée. Outre cette circonstance, il peut être procédé à la convocation de l'assemblée générale sur requête du 2/3 (deux tiers) des membres de l'Association ou à l'initiative du conseil d'administration ou du Bureau.

L'assemblée générale annuelle est convoquée une fois l'an afin de clore l'année d'exercice de l'Association. L'année d'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre suivant. À cette fin, le Bureau rend public les rapports moral, d'activité et financier de l'Association pour l'exercice écoulé.

Par suite, l'assemblée générale procède au vote du budget de l'exercice clos, aux délibérations figurant à l'ordre du jour et au renouvellement du Bureau et des membres élus du conseil d'administration.

Ils sont élus individuellement pour un an, renouvelable tous les ans, et rééligibles indéfiniment.

#### **« Convocation »**

À la diligence du Bureau, les convocations sont transmises aux membres adhérents de l'Association, au plus tard 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

La convocation devra être écrite et transmise par voie postale ou numérique.

La convocation précise le lieu et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour provisoire.

À défaut, la convocation de l'assemblée générale est nulle d'effet. Dans cette circonstance il sera procédé à une nouvelle convocation.

#### **« Ordre du jour »**

L'ordre du jour provisoire est fixé par le Bureau et reçoit les propositions d'avenants à l'ordre du jour des membres de l'Association. Les propositions doivent être transmises par écrit.

Le refus d'insertion fait l'objet d'une décision motivée du Bureau.

L'ordre du jour devient définitif après lecture de celui-ci par le Bureau au début de l'assemblée générale.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale annuelle, sur proposition du Bureau. Toute cotisation réglée à l'Association lui reste acquise.

### « Tenue des débats »

L'assemblée générale est présidée par le Bureau de l'Association.

Le Bureau procède à la lecture de l'ordre du jour, expose la situation morale de l'Association et organise les débats.

Il dresse procès verbal de l'Assemblée, et procède au décompte des voix, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

### « Scrutin »

L'assemblée générale est valable si le quorum, fixé à un tiers plus un des membres adhérents, est atteint à l'ouverture, sans quoi elle sera convoquée à une date ultérieure, tenue sur le même ordre du jour, et sans quorum.

Ont voix délibératives les membres adhérents présents ou représentés aux assemblées. Les membres de l'exercice écoulé prennent part aux délibérations de l'exercice écoulé. Les membres de l'exercice en cours prennent part aux délibérations de l'exercice en cours.

Les procurations des membres de l'Association sont recevables aux votes à raison de deux procurations nominatives par adhérent présent au jour des assemblées. La procuration est donnée par remise d'un pouvoir écrit au bénéficiaire.

Les votes ont lieu soit à main levée, soit oralement, soit au scrutin secret, à la discrétion du Bureau en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président de l'Association est prépondérante.

### Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale est convoquée en sa forme extraordinaire si l'ordre du jour porte sur :

- La révision des statuts,
- La dissolution de l'Association,

À la diligence du Bureau, les convocations sont transmises aux membres adhérents de l'Association, au plus tard 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sous la condition de la participation d'au moins 2/3 (deux tiers) des membres de l'Association.

Les décisions sont acquises par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés. Tout autre résultat entraîne le rejet de la proposition.

### « Modifications statutaires »

Les membres qui souhaitent soumettre des propositions d'avenants aux présents statuts doivent les transmettre par écrit au plus tard 5 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire au Bureau de l'Association.

Les modifications statutaires sont consignées par le Bureau de l'Association dans un « registre des statuts et des modifications » créé à cet effet. Ce document, qui peut être numérique, est librement consultable auprès du Bureau par les membres de l'Association ou sur requête de la préfecture du Maine-et-Loire (49).

### « Dissolution »

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statuera sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tout frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait ensuite ratifier par l'assemblée générale. Le Bureau reçoit des membres de l'Association toutes les propositions d'avenant au règlement par écrit. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 17 – Indemnisations**

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du Bureau et les actions bénévoles des membres sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions des membres pourront être remboursés sur la demande des intéressés, et au vu des pièces justificatives, sous réserve d'accord du trésorier.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

### **Article 18 – Engagement de l'Association**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.